

20 avril 1970. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL EN/039/70 fixant les normes de qualité pour la fabrication et le commerce des tôles galvanisées. (M.C., n° 18, 15 septembre 1970, p. 610)

Art. 1^{er}. — La vente, l'offre, ou l'exposition en vente, et les traitements des tôles galvanisées autres que celles reprises au tableau formant les annexes I à III du présent arrêté sont interdites sur le territoire de la République démocratique du Congo.

L'intention de vendre les tôles visées par le présent arrêté sera présumée si celles-ci sont exposées dans un lieu ouvert au public ou dans un établissement commercial.

Art. 2. — Les demandes de licence d'importation introduites auprès de la Banque nationale du Congo ou des banques agréées et tendant l'introduction des tôles galvanisées devront, pour être validées, stipuler les normes de qualité requises.

La validation obtenue éventuellement pour des marchandises ne remplissant pas les conditions fixées par le présent arrêté ne peut être utilement invoquée pour couvrir un acte fait ou projeté en violation du présent arrêté.

Art. 3. — Par dérogation à l'article premier ci-dessus, les marchandises en stock à la date du présent arrêté pourront être vendues ou, en vue de la vente, traitées ou transformées, offertes ou exposées, pour autant que ces opérations aient été préalablement autorisées par le directeur chef de nos services de l'économie générale ou par un fonctionnaire à ce commis.

L'autorisation pourra être accordée pour des produits se trouvant en voiture en dehors de la République, si leur destinataire prouve qu'ils étaient déjà embarqués en la date du présent arrêté.

Les conditions et modalités de cette autorisation seront déterminées par circulaire.

Cette circulaire déterminera notamment la date limite à laquelle devront les requêtes être introduites en bonne et due forme.

Art. 4. — Seront compétents pour vérifier le respect des dispositions de présent arrêté:

- 1) des agents à ce commis par le directeur chef du service de l'économie générale ou son délégué, pour les opérations de vente et d'exposition en vue de la vente;
- 2) des agents à ce commis par le directeur chef de service de l'industrie, pour les opérations de traitement ou de transformation.

Ils sont en ce régis par les dispositions des articles 25 et 26 du chapitre 8 et l'article 16, chapitre 7 du décret du 20 mars 1961 relatif aux prix.

Art. 5. — Sans préjudice des autres peines applicables par ailleurs, les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par les articles 53 et 54 du décret-loi du 29 juin 1961.

Le refus de fournir des informations, lorsqu'elles sont spécialement requises par les agents compétents en vertu de l'article 4 ci-dessus, sera puni conformément à l'article 16 du décret du 20 mars 1961 relatif aux prix.

Art. 6. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Épaisseur des tôles galvanisées dont la vente, l'offre ou exposition en vue de la vente, sont autorisées Équivalents en millimètres et en fractions décimales de pouces pour la jauge continentale

Jauge continentale pris pour base

N° de la jauge	Ondulées, planches et bobines		Nombre ondes et leurs dimensions	Couche zinc au m2 double face
	Équival. en mm	Équival.		
14	2,03	0,0799"	10/76 mm	400 gr minim.
15	1,81	0,0713"	8/76 mm	
16	1,60	0,063"	6/130 mm	
17	1,43	0,0563"		
18	1,29	0,0508"		
19	1,12	0,0441"		
20	0,98	0,0386"		
21	0,88	0,0346"		
22	0,80	0,0315"		
23	0,73	0,0287"		
24	0,66	0,0260"		
25	0,57	0,0224"		
26	0,50	0,0197"		
27	0,48	0,0189"		
28	0,46	0,0181"		
28 1/2	0,44	0,0173"		
29	0,42	0,0165"		
30	0,38	0,0150"		
31	0,36	0,0142"		
32	0,35	0,0138"		
33	0,34	0,0134"		
34	0,32	0,0126"		

Annexe II
Jauge américaine G.S.G.

N° de la	Ondulées, planches et bobines		Nombre ondes et leurs dimensions	Couche zinc au m2 double face
	Équival. en mm	Équival. en décimale		
14	1,994	10/3	1,250 Z	
15	1,803	8/3	Square feet	
16	1,613	6/6	"	
17	1,460	"	"	
18	1,311	"	"	
19	1,158	"	"	
20	1,006	"	"	

N° de la jauge	Ondulées, planches et bobines	Nombre ondes et leurs dimensions	Couche zinc au m2 double face
21	0,930	0,0366"	"
22	0,853	0,0336"	"
23	0,777	0,0306"	"
24	0,701	0,0276"	"
25	0,627	0,0247"	"
26	0,551	0,0217"	"
27	0,513	0,0202"	"
28	0,475	0,0187"	"
29	0,437	0,0172"	"
30	0,399	0,0157"	"
31	0,361	0,0142"	"
32	0,340	0,0134"	"

Jauge britannique

Plances et bobines

Ondulées

N° de la jauge	Équival. en mm	Équival. en fract. de pouces	Couche zinc double	Équival. en mm	Équival. en fract. de pouces	Nombre ondes et dim.	Couche zinc
14	1,994	0,0785"	1,25 Oz square feet			10/3	1,25 oz square feet
15	1,775	0,0699"	"			8/3	"
16	1,587	0,0625"	"	1,60	0,0630"	"	"
17	1,412	0,0556"	"	1,43	0,0562"	"	"
18	1,257	0,0495"	"	1,29	0,0508"	"	"
19	1,118	0,0440"	"	1,12	0,0440"	"	"
20	0,996	0,0392"	"	0,98	0,0385"	"	"
21	0,886	0,0349"	"	0,88	0,0348"	"	"
22	0,794	0,03125"	"	0,80	0,0315"	"	"
23	0,707	0,02782"	"	0,73	0,0286"		
24	0,629	0,02476"	"	0,66	0,0261"		
25	0,560	0,02204"	"	0,57	0,0223"		
26	0,498	0,01961"	"	0,50	0,0197"		
27	0,4432	0,01745"	"	0,48	0,0190"		
28	0,3969	0,015625"	"	0,46	0,0183"		
28 1/2	0,374	0,0147"	"	—	—		
29	0,3531	0,0139"	"	0,42	0,0166"		
30	0,3124	0,0123"	"	0,38	0,0150"		
31	0,2794	0,0110"	"				
32	0,2489	0,0098"	"				